

NOTE TECHNIQUE POUR L'ADMISSION EN CLASSE DE 3^{ème} PREPA-METIERS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Rentrée 2026

En complément de la circulaire du 29 janvier 2026 « admission dans les classes de troisième préparatoire à l'enseignement professionnel (3^e prépa-métiers) des établissements publics – rentrée 2026 », cette note technique a pour objectif de préciser les procédures d'affectation.

Il est à noter que la scolarisation d'un élève en 3^e prépa-métiers dans un lycée professionnel ne préjuge pas de son orientation et son affectation l'année suivante. Ses vœux de poursuite d'études pourront s'exprimer sur l'ensemble de l'offre de formation et non pas uniquement sur celle proposée par le lycée professionnel d'accueil en classe de 3^e prépa-métiers.

Les champs professionnels explorés relèveront d'au moins deux secteurs différents.

Le parcours en 3^e prépa-métiers n'a pas vocation à accueillir des élèves en trop grande difficulté scolaire et/ou comportementale.

A. Candidatures en 3^e prépa-métiers

Préalablement à la candidature, les responsables légaux se référeront aux actions d'information proposées par les établissements d'accueil.

La demande d'entrée en 3^e prépa-métiers s'effectuera par les représentants légaux auprès du chef d'établissement avant la fin du troisième trimestre ou second semestre de 4^e.

Les établissements scolaires, avec l'aide du professeur principal et du psychologue de l'Éducation nationale du second degré, organisent un entretien d'information et de motivation pour les élèves de 4^e volontaires dont le profil correspond à cette organisation spécifique. Les responsables légaux y sont étroitement associés.

Le dossier de demande est instruit par l'établissement d'origine, il comprend :

- **La fiche de candidature 2026** (annexe 1) dûment remplie par les différents acteurs et signée par les responsables légaux
- **L'extrait du LSU et/ou les bilans périodiques de l'année en cours comprenant les appréciations**

Les établissements veilleront à ne constituer qu'un seul dossier par élève. Ces derniers ont la possibilité d'émettre jusqu'à 2 vœux sur la fiche de candidature.

Le dossier de candidature sera téléchargeable sur [le site de l'académie de Lyon](#).

Les dossiers complets sont à envoyer au CIO ou à la DSDEN siège de la commission (liste définie dans la circulaire départementale) **au plus tard pour le lundi 18 mai 2026**.

Si les deux vœux sont formulés sur des districts ou bassins différents, le même dossier sera adressé aux deux commissions concernées.

B. Secteur géographique de recrutement

Il sera défini par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

C. Commission d'admission

Le CIO siège vérifie les dossiers. La liste des dossiers, complétés et signés, à examiner est constituée à l'aide de l'annexe 3 (document départemental fourni à la commission). Ce document complété est indispensable et constitue la référence. Il sert à la communication entre la commission et la division des élèves pour chaque DSDEN, selon les modalités définies par celles-ci.

Les commissions d'admission se tiendront le **mercredi 27 mai 2026**.

L'organisation des commissions (lieux, horaires, membres) est consultable dans la circulaire départementale de chaque direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Utilisation de la grille de positionnement (annexe 2)

La grille de positionnement est l'outil de référence utilisé en commission.

Préalablement à la commission, le CIO siège de la commission complète numériquement les données de base des colonnes B à H à partir des dossiers reçus et prépare un tableau par sous-commission. Si nécessaire (en cas de deuxième vœu), une copie du dossier sera effectuée.

Le président de commission rappelle l'utilisation de la grille et répartit les membres dans les sous-groupes. Le vice-président présente les chiffres généraux et transmet des statistiques à l'IEN-IO du département.

Chaque critère est noté de 0 à 3 sur la base des éléments constitutifs du dossier :

- 0 = défavorable
- 1 = réservé
- 2 = favorable
- 3 = très favorable

Les colonnes I à M sont complétées au fur et à mesure de l'étude de chaque dossier :

- I : Résultats scolaires : pour avoir la note maximale, ils doivent être en lien avec le profil scolaire attendu (ce ne doit être ni un élève qui peut réussir en 3^e générale, ni un élève en très grande difficulté) ;
- J : Comportement : pour avoir la note maximale, l'élève doit avoir un comportement responsable ;
- K : intérêt pour la découverte professionnelle : pour avoir la note maximale l'élève devra montrer son appétence pour la découverte des métiers via la visite de salons, d'entreprises, de lycées, de recherches personnelles sur des métiers et les formations, ... ;
- L et M : avis de l'équipe et du Psychologue de l'éducation nationale. L'obtention de la note maximale est conditionnée à l'émission d'un avis très favorable de leur part.

Le classement n'intervient qu'à la fin en comptabilisant les points des candidats (admis et liste supplémentaire). Les décisions de refus portent uniquement sur des candidatures dont le profil ne correspond pas au public visé par les circulaires réglementaires.

En cas d'absence d'avis du psychologue de l'Éducation nationale du second degré, par défaut un niveau favorable sera saisi (=2).

Toutes les candidatures retenues sont classées en précisant admis (A) ou LS avec numéro (LS n°). Les candidatures refusées sont indiquées avec (R).

D. Admission des élèves et transmission des résultats

À l'issue de la commission :

- Une régulation doit être réalisée afin d'éviter les doubles admissions (cas de 2 vœux).
- Le président est chargé :
 - D'indiquer la décision de la commission et de signer la fiche de candidature et, le cas échéant le motif du refus,
 - De transmettre le procès-verbal de la commission au service de la scolarité du département d'appartenance sous 2 formats : xls et pdf avec date et signature.
- Les voies de transmission des résultats seront précisées par les directives départementales.

A noter : Un élève dont la candidature a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission ne pourra pas être repositionné sur une classe de 3^e prépa-métiers. En cas de nouvelle présentation de la candidature, le dossier ne sera pas réexaminé et se verra automatiquement refusé.